DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE
DE
TOURRETTES-SUR-LOUP
06140

ARRÊTE MUNICIPAL N° 2019/71

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT FÊTE de la MUSIQUE VENDREDI 21 JUIN 2019

Le Maire de la commune de Tourrettes sur Loup,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
Vu le Code général des collectivités territoriales;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques;
Vu le Code de la santé publique;
Vu le Code de la route;
Vu le Code de la voirie routière;
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;
Vu le Code pénal;
Vu la Loi du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;
Vu la circulaire du Préfet des Alpes Maritimes datant du 10 mai 2019, relative aux mesures de protection applicables pour les rassemblements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate « sécurité renforcée-risque attentat » posture été – rentrée 2019;
Vu l'organisation par la commune de la manifestation « Fête de la musique » nécessitant le besoin de disposer de l'intégralité en superficie de la place de la Libération pour l'occasion;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques pour le bon déroulement de cet évènement;
Considérant que la fête de la musique se déroulera le vendredi 21 juin 2019, de 8h00 pour sa mise en place jusqu'à 01h00 le lendemain matin, et qu'il est nécessaire de disposer de l'ensemble de la place de la Libération pour la mise en place des infrastructures;
Il convient que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et la circulation afin d'organiser et réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires possibles;
Considérant une affluence attendue du public estimée à environ 300 personnes;

ARRÊTE

Article 1: Le service culturel et le comité des fêtes, organisateurs de cette fête de la musique, prévoient pour:

LE STATIONNEMENT

Article 2: Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la totalité du parking payant de la Libération à partir du jeudi 20 juin 2019 à 14h00 et ce jusqu'au samedi 22 juin 2019 à 10h00.

Article 3: Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la totalité de la place de la Libération, la Barbacane, rue de la Bourgade et rue du Tilleul à partir du vendredi 21 juin 2019 à 8h00, et ce jusqu'à la fin de la manifestation. Seul l'arrêt minute sera toléré jusqu'à 16h00.
Durant cette période, tous travaux et déménagements seront strictement interdits dans le village.

Article 4: Les emplacements «zone bleue» face au terrain «Tajasque» et sur le lieu-dit « la Barbacane »seront réservés pour le stationnement des véhicules des organisateurs et musiciens.

Article 5: Les places de stationnement «police municipale», «infirmier» et «services municipaux» seront réservées.

LA CIRCULATION

Article 6: Par mesure de sécurité, à l'exception des véhicules d'interventions prioritaires organisateurs et musiciens, la circulation sera totalement interdite place de la Libération le vendredi 21 juin 2019 dès 16h00 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation.

Article 7: Les véhicules présents sur les emplacements des zones bleues pourront quitter la place de la Libération en passant par la zone pavée face au n°15.

Article 8: A partir de 16h00, l'accès au village restera possible pour les boulangers et riverains.

Article 9: Une signalisation adéquate sera mise en place conformément à la réglementation.

Article 10: A partir du jeudi 20 juin 2019 dès 17h00 et ce, jusqu'à la fin de la manifestation, les véhicules en stationnement gênant, contrevenant aux dispositions des articles susmentionnés, seront enlevés aux frais des contrevenants par les soins d'un garagiste requis par la collectivité.

Article 11: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi en vigueur par la Gendarmerie nationale et la Police municipale.

Article 11 : Conformément à l'Article R.421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 12 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- M. Solal, (1er Adjoint), d.solal@tsl06.net
- M. Bricout (Adjoint à la sécurité), a.bricout@tsl06.net
- M. Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Roquefort les Pins, cob.roquefort-les-pins@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- M. le Directeur Départemental des Services d'incendie et de Secours contact@sdis06.fr
- Direction ENVINET, COHIER Nicolas, Mail : n.cohier@agglo-casa.fr et envinet@agglo-casa.fr
- Ms. les agents de la police municipale

Fait à Tourrettes sur Loup, le 06 juin 2019

Le Maire

MAIRIE DE TOURRETTES-SUR-LOUP (ALPES-MARITIMES) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Damien BAGARIA